PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

23.3.2006 PE 371.840v01-00

AMENDEMENTS 1-4

Projet de rapport **(PE 369.901v02-00)**
Romano Maria La Russa
sur la proposition de décision du Conseil instituant le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» pour la période 2007-2013 – Programme général «Sécurité et protection des libertés»

Proposition de décision (COM(2005)0124 – C6-0242/2005 – 2005/0035(CNS) – acte modificatif)

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Romano Maria La Russa

Amendement 1
Considérant 12

(12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision conformément aux procédures fixées dans celle ci et avec l'aide d'un comité consultatif. Ceci est approprié car le programme n'a pas d'impact significatif sur le budget de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. it

Justification

Ce considérant est entièrement supprimé du fait qu'il n'y a pas de certitude juridique quant à

l'applicabilité de la procédure de comitologie dans le cadre du troisième pilier.

Amendement déposé par Romano Maria La Russa

Amendement 2
Article 8

Article 8	***supprimé***
Comité	
1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, ci-après dénommé «le comité».	
2. Le comité adopte son règlement intérieur.	

Or. it

Justification

En ce qui concerne la suppression de l'article 8 dans sa totalité, voir la justification de l'amendement du considérant 12.

Amendement déposé par Romano Maria La Russa

Amendement 3
Article 9

Article 9	***supprimé***
Procédure consultative	
1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.	

2. L'avis du comité est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Or. it

Justification

Voir la justification de l'amendement au considérant 12.

Amendement déposé par Romano Maria La Russa

Amendement 4
Article 14 bis (nouveau)

Article 14 bis

Publication des projets

Chaque année, la Commission et les États membres publient la liste des projets financés par le présent programme, avec une brève description de chacun d'entre eux.

Or. it

Justification

Important pour des raisons de transparence.